



Avis n° 2026-A-35 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Madame ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Louis Oberhag (Membre)
Minh-Xuan Nguyen, Alain Vagner (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 24 août 2026, Madame ... a introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 8 juillet 2026, réitérée le 22 juillet 2026, à l'Administration communale de Walferdange (la « Commune ») qui a fait l'objet d'un refus le 20 juillet 2026 et le 11 août 2026. La demande de communication portait sur les rapports d'activités du Service de médiation pour les cinq dernières années.

Sur demande de la CAD, la Commune a transmis, par voie électronique, en date du 1^{er} septembre 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 15 septembre 2026.

La Commune précise qu'une première réponse a été envoyée à la requérante en l'absence du délégué à la protection des données et après avoir constaté qu'aucun rapport d'activité du Service de médiation n'était disponible. Cette réponse indiquait que les dossiers et rapports établis dans le cadre des missions de médiation étaient soumis aux obligations de confidentialité applicables à ces procédures et qu'ils ne pouvaient être transmis à des tiers.

Dès son retour, le délégué à la protection des données a pris connaissance du dossier et procédé à des recherches approfondies dans les archives de la Commune ainsi qu'aux vérifications nécessaires auprès des services concernés.

La Commune a, par lettre du 11 août 2026, informé la requérante qu'aucun élément n'a permis d'établir l'existence des rapports d'activité sollicités par suite des recherches effectuées.

Une nouvelle recherche aurait été effectuée à la suite de la saisine de la CAD et n'aurait pas permis d'identifier un élément supplémentaire.

La Commune serait contrainte de maintenir sa décision fondée sur l'absence des documents demandés au sein de ses archives et services.

En l'absence d'éléments permettant d'établir la détention effective de documents par la Commune, et au vu de ses déclarations, la CAD estime que la demande de communication se trouve hors du champ d'application de la Loi tel que défini en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Avis adopté à l'unanimité le 28 septembre 2026.